

Le projet de résolution présenté par les délégations chilienne et colombienne visait à la revision complète des articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention de la Haye, qui intéressent la nationalité de la femme, et à l'élaboration d'une nouvelle Convention s'inspirant du principe d'égalité entre les sexes en matière de nationalité, et conçue dans le même esprit que le projet de résolution que la délégation du Chili a soumis à la Conférence de la Haye.

Cette proposition qui a reçu l'appui des délégations de la Chine, de la Turquie, de Cuba et de la Norvège, a été précisée par ses auteurs qui n'ont pas seulement rappelé les arguments exposés dans les rapports successifs du Comité des représentants des organisations féminines. On a insisté sur la signification spéciale que prend la Convention de la Haye, comme première étape de l'œuvre de codification du droit international entreprise par la Société des Nations et sur l'importance particulière qu'il y a, par conséquent, à éliminer de cette Convention tous les articles accusant la différence entre la condition juridique de l'homme et de la femme.

Certains Etats se refusent nettement à consacrer l'égalité de l'homme et de la femme, en ce qui concerne la nationalité, en faisant notamment valoir que l'unité de nationalité des époux est un des moyens les meilleurs pour assurer l'unité du statut juridique du ménage. Mais d'autres Etats au moins nombreux ont rappelé les progrès déjà réalisés par leur législation nationale dans le sens de l'indépendance de la nationalité de la femme mariée qu'ils n'estiment nullement incompatible avec l'unité du statut juridique du ménage. Celle-ci peut à leur avis être assurée, soit par la loi nationale de celui des deux époux dans le pays duquel la famille est fixée, soit par la loi du domicile du ménage, etc. Plusieurs délégués ont même fait état des résolutions adoptées en ce sens par l'Institut de droit international réuni à Oslo le 22 août 1932.

Les divergences entre les législations nationales ont porté la grande majorité des délégations à croire qu'il serait inutile actuellement de tenter une revision des articles 8 et 11 de la Convention de La Haye. Celle-ci a le caractère d'un compromis, et la réalisation très prochaine de l'uniformité de toutes les législatures sur la matière ne peut être raisonnablement escomptée. On a fait valoir, en outre, les inconvénients d'ordre général qu'il pourrait y avoir pour l'avenir de la codification du droit international, déjà difficile à réaliser, si la première Convention de ce genre, péniblement élaborée en 1930, était remise en chantier avant d'être seulement entrée en vigueur. Mais d'autres considérations de caractère plus positif ont déterminé la grande majorité à adopter le projet de résolution présenté par la délégation canadienne exprimant l'espoir d'une prochaine mise en vigueur de la Convention sur la nationalité.

En premier lieu, a-t-on fait remarquer, cette Convention apporte une réelle amélioration à la condition juridique des femmes mariées victimes de la divergence des lois sur la nationalité. D'après les exemples probants fournis, il est urgent, dans de nombreux pays, de mettre fin à des cas très pénibles d'apatridie, dont certains se produisent notamment quand la législation du pays du mari n'accueille pas la femme comme nationale, alors que, d'après sa loi d'origine, la femme a perdu sa nationalité du fait de son mariage. Seule l'entrée en vigueur de la Convention de la Haye peut porter remède à des cas de ce genre, malgré son insuffisance reconnue de pourvoir à tous.

Les progrès pratiques ainsi réalisés n'ont pas d'ailleurs été acquis au détriment des principes généraux et justice et d'égalité. La Conférence de la Haye n'a pas eu pour intention d'affirmer un principe contraire à l'indépendance de la nationalité de la femme mariée; mais elle a recommandé aux Etats de respecter le principe de l'égalité des sexes en matière de nationalité. (Vœu No. VI).

Tels sont les motifs essentiels qui ont déterminé la Commission à exprimer l'espoir que les Etats qui ont signé la Convention sur la nationalité, promulgueront toutes les mesures législatives nécessaires pour donner effet à cette Convention et effectueront prochainement le dépôt de leurs ratifications.